



A l'attention des Conseils départementaux

le 14 janvier 2013

ML/CH/MM/EDA
R. 13.002.012

Objet : sollicitations – assistance médicale à la procréation

Madame le Président,
Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la lettre qui nous a été adressée par le Dr GRALL, Directeur Général de la Santé, concernant les poursuites pénales que risquent les médecins qui transmettraient aux patients une information sur les cliniques ou organismes étrangers qui pratiquent des activités d'AMP avec don de gamètes.

Je vous serais reconnaissant de porter cette information à la connaissance des médecins de votre département.

Je vous en remercie par avance.

Veuillez agréer, Madame le Président, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Dr Michel LEGMANN

P.J.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

C.N.O.M./02.01.2013
13.002.012

Direction générale de la Santé

Sous-direction de la politique des produits de santé et de la
qualité des pratiques et des soins
Bureau de la Bioéthique et des éléments et produits du corps
humain

Personne chargée du dossier
Suzanne SCHEIDEGGER
suzanne.scheidegger@sante.gouv.fr

12.439

Paris, le

21 DEC 2012

Monsieur le Président,

Actuellement, l'offre de don d'ovocytes en France est insuffisante pour couvrir les besoins nationaux. Le nombre de couples français qui se rendent à l'étranger en vue d'assistance médicale à la procréation avec don d'ovocytes (en particulier en Espagne) ne cesse d'augmenter¹. Ces soins reçus à l'étranger ne sont parfois pas conformes à la législation française qui érige en principes la gratuité et l'anonymat du don.

La situation tend à s'aggraver avec le démarchage de plus en plus offensif des praticiens français par des cliniques et des organismes étrangers.

L'article 511-9 du code pénal² punit le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement.

Monsieur le Docteur Michel LEGMANN
Président du Conseil national de l'ordre des médecins
180 boulevard Haussmann
75389 Paris cedex 08

¹ De 1 800 à 3 600 femmes françaises auraient ainsi eu recours à un don d'ovocytes à l'étranger en 2009, chiffres qui ne cessent de progresser (Source : rapport IGAS, Etat des lieux et perspectives du don d'ovocytes en France, février 2011)

² Article 511-9 du code pénal :

« Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux des gamètes provenant de dons. »

La Direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la Justice), consultée à deux reprises par la DGS sur ce sujet, précise que :

- la simple réception par un praticien français d'une publicité ou d'une sollicitation (courrier, courriel) provenant de l'étranger ne constitue pas une infraction pénale
- cependant, si le médecin transmet l'information à ses patients, même sans obtenir un paiement ou un avantage de la part de la clinique ou de l'organisme étrangers, il peut être poursuivi sur le fondement de l'article 511-9 du code pénal
- en effet, en l'espèce, il est responsable de la mise en relation de ses patients avec la clinique ou l'organisme étrangers dont les pratiques ne sont pas conformes à la législation nationale et permet donc, en toute connaissance de cause, un détournement de la loi française
- ce comportement est répréhensible, même si les patients renoncent finalement à recourir à l'offre étrangère dès lors que la tentative de commettre le délit d'entremise est punissable, en application de l'article 511-26 du code pénal³

En résumé, **un praticien français risque cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende s'il transmet à ses patients une information sur des cliniques ou des organismes étrangers dont les pratiques en matière de don de gamètes ne sont pas conformes à la législation nationale.** Les risques encourus sont indépendants de la rémunération du praticien français par la clinique ou l'organisme étrangers ainsi que du recours effectif des patients, ainsi informés, à l'offre située à l'étranger.

Il me semble utile que vous informiez et mettiez en garde les médecins, particulièrement les gynécologues, contre les risques pénaux qu'ils encourent en donnant suite à des sollicitations en provenance de ces cliniques ou organismes installés dans des pays où la législation en matière de don de gamètes est différente du droit national.

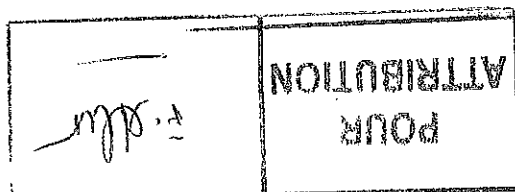
Par ailleurs, j'ai demandé aux ARS de porter également cette information auprès des praticiens en établissement.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de la Santé,

Dr Jean-Yves GRALL



³ Article 511-26 du code pénal

« La tentative des délits prévus par les articles 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-5-1, 511-5-2, 511-6, 511-9, 511-15, 511-16 et 511-19 est punie des mêmes peines. »